

VD_OMNI PE.2018.0434 vom 11. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0434

FR: VD_OMNI PE.2018.0434 du 11 avril 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0434 del 11 aprile 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Service de l'emploi (SDE), Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SDE d'octroyer au recourant, ressortissant tunisien, une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité lucrative de jardinier-paysagiste. Une telle activité ne requiert en effet pas, sur le principe, des qualifications personnelles spéciales au sens de l'art. 23 LEI. En outre, c'est bien plutôt par pure convenance personnelle que la recourante a porté son choix sur le recourant, qui avait déjà travaillé pour elle et donné satisfaction. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (arrêt 2D_20/2019 du 14 mai 2019).

Erwägungen

E. 1

La novelle du 16 décembre 2016 modifiant la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a eu pour effet de modifier le titre de la loi qui s'intitule désormais la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ainsi qu'un certain nombre de dispositions. L'ancien droit reste toutefois applicable au cas d'espèce.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur du recourant en se fondant sur les art. 21 et 23 LEI. a) Aux termes de l'art. 18 LEI, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée que si son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Ces conditions sont cumulatives (arrêt GE.2018.0063 du 12 mars 2019 consid. 3b, et la référence citée). b) Parmi les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI, l'art. 21 al. 1 LEI prévoit qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Selon la jurisprudence, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché de l'emploi. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger extra-européen plutôt que sur des demandeurs d'emploi suisses ou européens présentant des qualifications comparables (cf. arrêts GE.2018.0063 du 12 mars 2019 consid. 3b/bb; PE.2017.0488 du 7 mars 2018, et la référence citée). c) Par ailleurs, conformément à l'art. 23 LEI, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1). En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa

capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (al. 2). Peuvent notamment être admis, en dérogation aux al. 1 et 2, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (al. 3 let. c). Le ch. 4.3.4 des Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers (Directives LEI), état au 1^{er} janvier 2019, du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) précise que: " Les qualifications personnelles peuvent avoir été obtenues, selon la profession ou la spécialisation, à différents niveaux: diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée; formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expérience; diplôme professionnel complété d'une formation supplémentaire; connaissances linguistiques exceptionnelles et indispensables dans des domaines spécifiques. Lors de l'examen sous l'angle du marché du travail, l'existence des qualifications personnelles requises peut souvent être déduite de la fonction du travailleur étranger, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes appelées à créer ou à diriger des entreprises importantes pour le marché du travail ". Quant à l'art. 23 al. 3 let. c LEI, il concerne les travailleurs moins qualifiés, mais qui disposent de connaissances et de capacités spécialisées indispensables à l'accomplissement de certaines activités, par exemple le travail du cirque, le nettoyage et l'entretien d'installations spéciales ou la construction de tunnels. Il doit toutefois s'agir d'activités ne pouvant pas, ou alors de manière insuffisante, être exécutées par un travailleur en Suisse ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE (cf. arrêts TAF F-5531/2016, F-5534/2016 du 2 octobre 2017 consid. 7.3; C-5420/2012 du 15 janvier 2014).

E. 3

En l'espèce, les recourants visent l'obtention en faveur du recourant d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative de jardinier-paysagiste. Une telle activité ne requiert toutefois pas, sur le principe, des qualifications personnelles spéciales au sens de l'art. 23 LEI. Le fait que, comme les recourants l'invoquent, le recourant, qui parle le français, serait arrivé en Suisse au bénéfice d'une formation et de connaissances de qualité, parmi lesquelles la création d'entreprises, qu'il aurait complétées par son stage en Suisse, n'est à cet égard pas déterminant. L'on ne voit d'ailleurs pas ce que des connaissances en matière de création d'entreprises ont à voir avec l'activité de jardinier-paysagiste que souhaiterait exercer l'intéressé en Suisse. Les recourants relèvent cependant que les ressortissants en provenance des pays du Moyen-Orient et du Golfe seraient toujours plus nombreux, notamment dans la région de *****. Or, le recourant parle arabe, qualification qui serait essentielle aux recourants et permettrait en particulier à la recourante de bénéficier d'un employé qui serait le seul à pouvoir s'exprimer dans la langue de la clientèle concernée, avec les incidences économiques qui en découleraient. Outre qu'un tel élément n'est pas démontré, rien n'indique qu'il ne soit pas possible à la recourante de communiquer avec ce type de clientèle en anglais et qu'il lui serait ainsi indispensable de bénéficier des services d'un employé s'exprimant en arabe. Comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse au recours, il n'est par ailleurs pas établi ni même allégué que la recourante a cherché en vain un travailleur en Suisse ou dans un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis. C'est bien plutôt par pure convenance personnelle que la recourante a porté son choix sur le recourant, qui avait déjà travaillé au sein de son entreprise et donné satisfaction et pour lequel, ainsi qu'elle le précisait dans sa demande de permis de séjour avec activité lucrative du 12 juin 2018, elle avait investi durant 18 mois de manière à améliorer les connaissances

de son employé. Les conditions posées par les art. 21 al. 1 et 23 LEI ne sont ainsi pas réunies. Partant, c'est à juste titre et sans violation du droit fédéral que l'autorité intimée a refusé d'octroyer l'autorisation de séjour avec activité lucrative sollicitée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, et il n'est pas alloué de dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.